



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/239 B
14 juillet 2000

Cinquante-quatrième session
Point 142 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/54/678/Add.1)]

54/239. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

B¹

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 53/212 et 53/213 du 18 décembre 1998, dans lesquelles elle a prié le Secrétaire général, afin d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, de procéder à une étude, en étroite collaboration avec les présidents des deux Tribunaux, sans préjudice des dispositions des statuts de ces derniers et de leur indépendance, et de faire rapport à ce sujet aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 54/239 A du 23 décembre 1999, dans laquelle elle a prié le Secrétaire général de demander au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie de lui remettre ses commentaires et observations sur le rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du

¹ En conséquence, la résolution 54/239, qui figure à la section VI des *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 49 (A/54/49)*, vol. I, doit être considérée comme étant la résolution 54/239 A.

fonctionnement des deux Tribunaux et de les lui présenter, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour qu'elle les examine à la reprise de sa cinquante-quatrième session,

1. *Prend note* du rapport du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994², constitué par le Secrétaire général en application des résolutions de l'Assemblée générale 53/212 et 53/213, et de la note du Secrétaire général transmettant les observations y relatives³;

2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport⁴;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Conseil de sécurité, pour examen, le rapport du Groupe d'experts², ainsi que la note du Secrétaire général communiquant les observations y relatives³;

4. *Se félicite* des améliorations apportées récemment au fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et recommande de poursuivre les efforts déployés à cet effet;

5. *Note* qu'une action est menée dans les domaines où des améliorations s'imposent, y compris dans ceux qui ont été signalés par le Groupe d'experts et par les organes de contrôle interne et externe;

6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-cinquième session, dans le cadre du budget pour 2001 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, compte tenu des vues de tous les organes du Tribunal, un rapport sur les mesures prises ou à prendre pour améliorer le fonctionnement de celui-ci, notamment en ce qui concerne les recommandations du Groupe d'experts qui restent à l'étude, dans la mesure où elles peuvent être appliquées;

7. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-sixième session, un rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts;

8. *Note* que le projet de budget pour 2000 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie ne prévoyait pas un financement suffisant pour tous les experts de police scientifique qui se sont avérés nécessaires, et souligne que le Secrétaire général devrait veiller à ce que les projets de budget du Tribunal soient suffisants et conformes aux règlements et règles applicables et à ses résolutions sur la question;

9. *Confirme* le crédit qu'elle a ouvert à titre provisoire dans sa résolution 54/239 A.

98^e séance plénière
15 juin 2000

² Voir A/54/634.

³ A/54/850.

⁴ A/54/874.